1670

ANNONCE

TRÈS-INTÉRESSANTE

POUR LES FRANÇOIS.

Cau
FRC
498

LES Etats-Généraux ont été terminés même avant leur ouverture, avec un assez grand succès : on doit être assez content de leurs opérations.

Par l'Auteur de la Délibération proposée aux François, qui avoit exposé un moyen pour terminer les Etats-Généraux, dans trois jours, dans le cas de troubles & de divisions, en nommant M. NECKER Ministre-Plénipotentiaire de la Nation & du Roi, jusqu'à une nouvelle tenue d'Etats.

Prix 12 sols.

M+W
1144

A LONDRES,

Et se trouve A PARIS;

Chez { BAILLY, Barrière des Sergens.
DESENNE, au Palais Royal, N°. 1 & 2.
DEBRAY, au Palais Royal, N°. 235.

1789.

ce qui est dit dans cette brochure et son supplément, sont malheureusement que trop vrai; les Deputés des 3, ordres sont trop liés par leurs cahiers respectifs, pour pouvoir rien faire au-delà qu'ils ne reçoivent de leurs provinces pour demander de pouvoirs plus étendus, ce qui est longueur et nécessairement il y a des Deputés respectifs sont obstinés à ne tenir à leurs pouvoirs, il n'y a pas d'autre parti à prendre pour le Roy que de dissoudre les assemblées

AVERTISSEMENT.

JAMAIS titre n'a paru si absurde, & cependant je crois qu'en lisant l'ouvrage, on sera convaincu que je n'ai rien avancé de trop fort. Je crains seulement d'avoir indisposé contre moi quelques-uns de MM. les Députés ; mais si ce que je dis est fondé sur la raison & sur les principes les plus inconteſtables, dois-je garder le silence.

Lorsque je proposai de nommer M. Necker Ministre Plénipotentiaire de la Nation & du Roi, jusqu'à une nouvelle tenue d'Etats, je savois que j'allois trouver beaucoup d'opposition ; mais je savois aussi que c'étoit le seul parti convenable dans les circonstances. Je regardois les François encore dans l'adolescence, & même ne commençant à prendre quelque consistance que depuis quelques mois ; j'étois persuadé qu'ils n'étoient pas encore en état de supporter les excellentes, magnifiques & sublimes, mais trop fortes constitutions, que des Ecrivains, bien intentionnés, mais abstraits, proposoient à ces Adolescens. Je regardois les François comme des malheureux privés depuis long-tems de la lumiere, & qu'il seroit dangereax d'exposer subitement à son éclat. J'ai donc cru & je crois encore qu'en nommant M. Necker Directeur général de la France, ce seroit le seul moyen de préparer les François à la grande opération desirée ; j'ai cru & je crois encore que M. Necker est capable de leur imprimer ce degré de probité, de dévouement, de force & d'énergie nécessaires à une grande constitution. Tels sont mes apperçus, que je soumets au jugement du Public.

ANNONCE

TRÈS-INTÉRESSANTE

POUR LES FRANÇOIS.

LES Etats-Généraux ont été terminés même avant leur ouverture, avec un assez grand succès : on doit être assez content de leurs opérations.

RÉJOUISSEZ-VOUS François, nous sommes dans le siécle des miracles. Miracle que la France ait pu subsister depuis quatorze siecles sans constitution ; miracle que le Clergé & la Noblesse aient consenti à contribuer aux charges de l'Etat dans la proportion des autres Citoyens ; miracle qu'un Ministre des Finances n'ait pas le désir de piller le Trésor Royal, & n'ait que celui de faire le bien & de seconder les vues patriotiques de son Roi ; miracle que les Parlemens aient demandé les Etats-

Généraux ; miracle que le Gouvernement les ait accordés ; miracle que, malgré les difficultés ſans nombre qui ſont ſurvenues, ils aient cependant eu lieu ; enfin, miracle qu'ils aient été terminés, même avant leur ouverture, avec un aſſez grand ſuccès.

En effet, en liſant les Cahiers des différentes Provinces qui ont concouru pour la formation de l'Aſſemblée nationale, on ſe convaincra facilement que beaucoup d'articles, qui peuvent le plus contribuer au bonheur de la France, ſont arrêtés à la majorité des Provinces & que les autres ne peuvent point être diſcutés, puiſqu'il eſt actuellement impoſſible d'adopter une forme de délibérer, attendu que la moitié de l'Aſſemblée, compoſant le Tiers-Etat, doit perſiſter dans la délibération par tête ; & l'autre, compoſant la Nobleſſe & le Clergé, dans la délibération par ordre.

Lorſque pénétré de la plus vive reconnoiſſance envers le Miniſtre chéri des François, lorſque regardant M. Necker comme leur libérateur & l'homme de la Nation, lorſque conſidérant ſon mérite tranſcendant, l'excellence de ſes principes, la pureté de ſa morale, ſon déſir ardent de faire le bien, & ſa capacité pour

l'opérer (1), & choisir des coopérateurs à ses nobles desseins, je proposai de recon-

(1) J'entends dire quelquefois qu'a donc fait M. Necker? Il a ruiné la France par ses emprunts. Ames ingrates & dénaturées ! vils calomniateurs ! vous oubliez donc qu'un honnête homme peut emprunter, parce que les intérêts de ses emprunts n'excéderont jamais ses revenus ; vous ignorez donc que lorsqu'il est rentré dans le Ministere avec l'acclamation universelle, l'Etat étoit sans ressource, que la France étoit un corps prêt à s'éteindre, que seul il a répandu sur elle un souffle de vie, & l'a ranimée & soutenue jusqu'à ce moment, & vous demandez encore le bien qu'il a fait? Vous savez qu'il a établi le Mont-de-Piété ; qu'il a jetté les fondemens des Administrations Provinciales ; qu'il a éclairé les François sur la situation des Finances, ce dédale qui a été si long-tems impénétrable, & que les Ministres avoient grand soin d'envelopper des plus épaisses ténebres ; vous savez qu'il a monté le crédit de la Nation au plus haut dégré ; vous savez qu'il a été le défenseur des droits du Tiers-Etat contre la majorité des Notables ; qu'il a inspiré aux deux premiers Ordres le plus noble dévouement, & que s'il a cru devoir, à l'ouverture des Etats, proposer un avis qu'il leur fut favorable, c'est que, comme je l'ai dit, dans la délibération proposée aux François, M. Necker n'est ni l'homme du Tiers, ni l'homme du Clergé, ni l'homme de la Noblesse, mais qu'il est l'homme de la Nation, & doit s'intéresser aux droits de chaque Ordre, & de chaque Citoyen ; vous savez qu'il a su, pendant une guerre ruineuse, ne mettre aucun impôt, & faire des emprunts, sans déranger l'ordre des Finances ; enfin, vous savez les difficultés de tout genre qu'il lui a fallu surmonter depuis sa rentrée au Ministere, soit pour rétablir le crédit public, soit pour appaiser les troubles à l'occasion des bleds, soit pour convoquer les Etats, & vous demandez ce qu'il a fait? Allez, ames ingrates, M. Necker seroit bien malheureux d'avoir le suffrage d'êtres aussi méprisables ; & si les François pouvoient un

noître ce que nous lui devions, d'une maniere digne de lui, digne du Roi & digne de la Nation, en le nommant Miniſtre-Plénipotentiaire juſqu'à une nouvelle tenue d'Etats, & par ce moyen terminer ceux de 1789 en peu de jours, & parer aux troubles & aux diviſions qui pouvoient ſurvenir ; j'étois bien éloigné de penſer que la promptitude de leurs opérations ſurpaſſeroit mes eſpérances, & qu'ils ſeroient terminés même avant leur ouverture, avec un aſſez grand ſuccès.

A peine cette ouverture des Etats a-t-elle commencé, à peine les Cahiers de MM. les Députés ont-ils été notifiés, que ſur le champ il a paru évident que la grande opération qui agitoit les eſprits depuis ſi long-tems, étoit terminée, & même avec aſſez de ſuccès pour beaucoup d'objets très-eſſentiels.

En raſſemblant tous les articles qui ont obtenu le plus de ſuffrages dans les Provinces, on pourroit donc, abſolument

---

jour méconnoître ce qu'ils doivent à ce grand homme, ſi leur délire pouvoit aller juſqu'à demander ſa retraite, ils deviendroient l'opprobre des Nations. Tout ſeroit fini, la corruption ſeroit portée à ſon comble, & ils ne ſeroient plus dignes qu'aucun Miniſtre, honnête homme, voulût jamais s'intéreſſer à leur ſort.

parlant, éviter à MM. les Députés un plus long séjour à Versailles : leurs cahiers parleroient pour eux, & n'entraîneroient pas des discussions infinies (1). Ils pourroient donc se dispenser de s'occuper très-longuement de l'examen de leurs pouvoirs & avant d'avoir aucune mission reconnue (2), d'en donner cependant une à des Commissaires ; ils pourroient donc se dispenser de passer peut-être plusieurs mois, peut-être plusieurs années, à délibérer comment ils délibéreront. Nous savons actuellement qu'ils ne peuvent pas délibérer sur beaucoup d'objets essentiels, que les Provinces ont cru devoir prescrire à leurs Députés la conduite qu'ils devoient tenir.

C'est donc un fait notoire que les plus grands objets, dont on pourroit & devroit

(1) Lorsqu'en 1614, l'Assemblée des Etats, en se séparant, remit ses Cahiers au Roi ; on étoit donc bien persuadé que le Roi pouvoit faire droit sur les doléances de la Nation, sans avoir besoin de la présence de MM. les Députés.

(2) Il me paroît conforme à la raison & à l'ordre, qu'aucun Député ne puisse être admis à l'honneur de la présentation devant Sa Majesté, avant qu'il ait justifié de sa qualité & de ses pouvoirs. Ne doit-il pas appartenir à l'auteur de la convocation, le droit de vérifier si ceux qui lui sont présentés sont véritablement ceux qui ont été convoqués par les Provinces, conformément à ce que Sa Majesté leur a prescrit, & la publicité de cette présentation ne devoit-elle pas être suffisante pour éloigner tout soupçon de supercherie & d'illégalité.

s'occuper aux Etats, ſont irrévocablement arrêtés. C'eſt donc envain que MM. les Députés s'agitent & diſcutent fortement pour adopter une forme de délibérer. Ils doivent voir qu'ils ne peuvent pas même mettre cet objet en queſtion, qu'ils ſont liés par leurs commettans, puiſqu'il y a peu de Cahiers qui ne preſcrivent aux Députés du Clergé & de la Nobleſſe, d'opiner par ordre; peu de Cahiers qui ne preſcrivent au Tiers-Etat d'opiner par tête. Et quand il n'y auroit pas des ordres impératifs ſur cet objet & beaucoup d'autres, il ſuffit que le vœu de la Province ſoit exprimé pour que les Députés ſoient engagés d'honneur à s'y conformer: leurs ſermens & leurs ſignatures ſont inutiles. Or, je vous le demande, y a-t-il un ſeul Député qui puiſſe oublier les engagemens qu'il a contractés?

MM. les Députés ne peuvent donc pas changer à leur volonté les articles arrêtés dans leurs Provinces, & conſignés dans leurs Cahiers. Si preſque tous ceux du Tiers preſcrivent de délibérer par tête & ceux de la Nobleſſe & du Clergé par ordre, MM. les Députés perdent donc évidemment leur tems à chercher la maniere dont ils délibéreront; il eſt donc évident qu'ils

ne peuvent délibérer d'aucune maniere. Mais, dira-t-on, les Provinces ont eu grand tort de ne pas laiſſer leurs Députés libres de leurs opinions, lorſqu'ils ſeront aux Etats, puiſque le même objet, devant une nombreuſe Aſſemblée, peut être mieux diſcuté, & que de nouvelles lumieres doivent nous donner une autre maniere de penſer; que les lieux, les tems, les circonſtances, nous déterminent ſouvent à changer de ſentimens ſur les objets les plus importans (1)?

Je n'entreprendrai point de juſtifier ni de condamnner la conduite des Provinces: elles ont cru devoir limiter les pouvoirs de MM. les Députés, & ne pas ſe livrer entiérement à leur diſpoſition. Elles peuvent avoir des raiſons très-fortes pour appuyer cette réſolution, dans les circonſtances actuelles. Elles pourront agir au-

(1) En 1778 & 1781 M. Necker penſoit *que le Roi avoit le pouvoir de mettre des impôts à ſa volonté; que c'eſt le pouvoir d'impoſer qui conſtituoit la grandeur ſouveraine dans un pays monarchique.* Pouvoit-il penſer autrement, puiſque, depuis près de deux ſiecles les Rois de France jouiſſoient de cette poſſeſſion, & que ni les Parlemens, ni la Nation ne s'y oppoſoient? L'abus de cette jouiſſance ayant forcé la Nation à faire des réclamations, M. Necker a-t-il pu s'empêcher de les trouver juſtes, & d'engager Sa Majeſté à s'y conformer? (Voyez ſon Rapport du 27 Décembre.)

trement à une autre convocation ; mais il s'agit actuellement du fait. Chaque Ordre a preſcrit des loix & une maniere d'opiner conformes à ſes intérêts. Quand ils ne ſeroient pas liés par leurs engagemens, contractés par leurs Cahiers, ils ne pourroient pas facilement changer de ſentimens : les difficultés pour les accorder paroiſſent inſurmontables. On ne peut s'empêcher de convenir qu'il eſt juſte que les deux premiers Ordres veuillent opiner par Ordre, & craignent la délibération en commun. Chacun doit être autoriſé à veiller à ſa conſervation. Eh ! qui peut répondre que le Tiers-Etat ſe trouvant le plus fort, après avoir été long-tems opprimé, ne devienne enſuite oppreſſeur ? C'eſt un retour que l'Hiſtoire nous aſſure avoir preſque toujours eu lieu. Il eſt également juſte que le Tiers-Etat exige la délibération par tête, & craigne qu'en opinant par Ordre, on laiſſe, au Clergé & à la Nobleſſe, le pouvoir de laiſſer ſubſiſter les abus & les vexations. Avec de pareilles craintes, qui paroiſſent aſſez fondées, & les engagemens que MM. les Députés ont pris dans leurs Provinces, il eſt impoſſible que l'on puiſſe délibérer d'aucune maniere. Il eſt donc évident que les Etats ſont terminés, au

moins pour cette année. Cependant on peut compter sur d'assez grands succès; en rassemblant tous les articles consignés dans tous les Cahiers, les François ont lieu d'être contens. Les premieres bases de la constitution & du bonheur de la France sont établies à la majorité des Cahiers.

La liberté individuelle des Citoyens; la sûreté des propriétés; la liberté de la presse; le retour périodique des Etats, à une époque au moins triennale; la nécessité du concours de la Nation & du Roi pour la formation des Loix & l'établissement des impôts; la responsabilité des Ministres; la suppression de toute exemption pécuniaire, & de la vénalité des charges; l'établissement des Etats Provinciaux; la réforme des Loix civiles & criminelles, &c. &c., sont des objets unanimement arrêtés, & que MM. les Députés ne pourroient même plus mettre en délibération, parce que, dans le cas où ils opineroient différemment, ils seroient désavoués par leurs Commettans.

L'existence de MM. les Députés aux Etats-Généraux est donc actuellement passive, pour la plupart des objets essentiels qui sont fixés dans les Cahiers; le Roi peut donc actuellement donner sa sanction sur tous les articles importans, & qui auront

alors force de loi. Le vœu unanime des Provinces, clairement exprimé, ſuffit ſans doute pour déterminer Sa Majeſté, ſans qu'il ſoit néceſſaire de la préſence & de la ſignature de MM. les Députés. J'ai dit que ce qui ſe paſſa en 1614, où l'on fit la remiſe des Cahiers en ſe ſéparant, prouve évidemment que les Etats penſoient que le concours de MM. les Députés étoit inutile. La Nation, il eſt vrai, fut trompée dans ſon attente; le Roi ne tint point ſa parole; mais qui peut penſer que Louis XVI ſoit capable d'agir de même, & de ſe refuſer à ſanctionner tous les articles qui pourront contribuer au bonheur de ſes Peuples?

Quant aux autres articles, qui ne ſont point décidés ou qui ſont omis dans les Cahiers, on les remettra à une nouvelle Aſſemblée nationale, lorſque les Provinces croiront que leurs Députés ont aſſez de raiſon, de jugement, de lumieres & de probité, pour ne délibérer que conformément à la juſtice & au bien général.

Si l'on m'objectoit qu'en nommant des Commiſſaires conciliateurs pour accorder les Ordres, & faire ceſſer les diviſions, les délibérations pourroient commencer, & les Etats ſe continuer; qu'en réuniſſant

les trois Ordres en deux, on pourroit alors obtenir cet accord & cette réunion desirée; je répondrois, 1°. que la réunion des trois Ordres en deux n'empêcheroit pas l'impossibilité de délibérer à cette premiere tenue d'Etats, puisqu'aucun Député ne peut être parjure & changer à volonté le vœu de ses commettans clairement exprimé sur cet objet préliminaire & essentiel. 2°. Quand MM. les Députés pourroient s'accorder sur ce premier point, de délibérer ou par ordre ou par tête, ce qui me paroît impossible sans une nouvelle assemblée des Provinces, il n'en est pas moins vrai que beaucoup d'articles très-importans sont actuellement arrêtés par la majorité des Cahiers, & qu'il ne peut y avoir aucun prétexte pour s'en écarter; il est donc vrai qu'on doit regarder actuellement les Etats-Généraux comme finis, pour beaucoup d'objets qui peuvent le plus contribuer à notre bonheur.

Enfin, on peut objecter que le Roi n'ayant encore rien prononcé, on ne doit pas regarder les Etats-Généraux comme terminés. C'est une objection qui pourroit avoir quelque fondement, si le cœur de Louis XVI & son amour pour ses Peuples étoient moins connus; mais, comme je l'ai déja dit, qui peut douter un seul instant que

tout article consigné dans les Cahiers des Provinces, capables de contribuer au bonheur des François, ne doive être regardé comme sanctionné par le Roi. Je croirois manquer à Sa Majesté en lui soupçonnant d'autres sentimens. On doit donc regarder les Loix des Etats-Généraux comme arrêtées, quoiqu'elles ne soient pas encore promulguées; & pour les connoître, il ne faut que faire la collection de tous les articles consignés dans les Cahiers des Provinces. Chaque article qui aura la majorité des suffrages, aura force de loi, en faisant attention que le Cahier d'une Province qui a six députations, doit compter comme six suffrages; de même que le Tiers-Etat, soit qu'il opine par Ordre, soit qu'il opine en commun, doit compter pour deux. C'est un vérité qui n'a pas besoin d'être démontrée: s'il en étoit autrement, sa double députation seroit illusoire.

On ne peut me reprocher d'avoir trop en avancé, disant que les Etats-Généraux ont été terminés, même avant leur ouverture, avec un assez grand succès. Ils pouvoient faire mieux; mais les Provinces y ont mis obstacle, en limitant les pouvoirs de leurs Députés. Ils pourront en recevoir de plus étendus à une autre Assemblée, & faire de

plus grandes opérations ; nous devons être assez contens de ce qu'ils ont fait ; il y a assez d'articles intéressans, qui sont actuellement arrêtés. La plus juste reconnoissance doit donc nous engager à élever des autels au Monarque chéri qui nous a procuré un si grand bienfait, en accordant les Etats, & élever des statues à son Ministre, qui est également celui de la France, pour avoir secondé, d'une maniere si efficace, l'amour de son Roi pour ses Peuples, & contribué à l'en faire adorer.

Observation importante.

La plupart des articles essentiels sont arrêtés dans les Cahiers des Provinces ; mais il y en a quelques-uns sur lesquels elles n'ont pas prononcé, comme la fixation d'un impôt général pour remplacer celui de la taille, & de quelques autres trop onéreux pour les Peuples ; la prolongation des autres qui doivent finir à des époques déterminées, &c. &c. ; quel parti prendre, si MM. les Députés ne peuvent pas s'accorder ? Le voici : la demande des Etats Provinciaux est générale ; le Roi peut donc sur le champ les accorder, & leur ordonner de s'assembler pour délibérer sur les

596

articles omis : ce qui ſeroit arrêté à la majorité des Provinces, & ſanctionné par le Roi, feroit loi. Les Provinces auroient le droit de faire exécuter ces nouvelles Loix, & les Tribunaux ſeroient obligés de s'y conformer, ſous peine d'encourir l'indigation du Roi & des Provinces. Il ſeroit donc poſſible de changer les Etats Généraux en Etats Provinciaux, qui n'auroient pas à vaincre les difficultés ſans nombre qui s'élevent actuellement à la grande Aſſemblée nationale. La queſtion de délibérer ou par ordre ou par tête n'auroit pas lieu ; on ne l'a faite dans aucune Aſſemblée Provinciale ; elle eût paru trop abſurde. On ne doit pas croire que tout ſeroit perdu, quand les Etats ne termineroient rien. Les vues du Roi ſont trop belles pour qu'il n'obtienne pas tout ce qu'il deſirera de la part des François, & ſon amour pour eux eſt trop grand pour qu'il puiſſe leur refuſer tout ce qui peut contribuer à leur bonheur.

Nota. *La collection des Etats Provinciaux peut & doit être regardée comme compoſant des Etats-Généraux permanens & diſtribués dans les Provinces, juſqu'à ce qu'ils aient trouvé le moyen d'accorder leurs Députés ſur la maniere de délibérer.*